

Projet d'alimentation en eau potable  
Ière Phase - Recherche de l'eau  
-----

Ouvrages de captage et abri de la station de  
pompage.  
===

DEVIS DESCRIPTIF ET CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

Chapitre I  
Description des travaux

Article 1er - Objet des travaux

Les travaux de captage spécifiés ci-après ont pour objet l'alimentation en eau potable de la commune de MONTFEY, au moyen d'une source située au pied du coteau sur lequel est bâti le hameau de La Brosse à la cote 132.

Article 2 - Consistance des travaux

Les travaux comprendront :

a) l'ouverture d'une galerie d'accès à la cote approximative 131,30 sur ~~20~~<sup>10</sup> m. de long, à partir de la crête du talus qui domine la source.

b) l'ouverture d'une galerie de recherche dont la longueur est estimée à 20 m. de part et d'autre de la galerie d'accès et dans une direction à peu près perpendiculaire à celle-ci.

c) les terrassements de la tranchée à l'entrée de la galerie prolongée vers l'aval pour assurer le libre écoulement des eaux.

d) les maçonneries, savoir :

- les murs de soutènement et la station de pompage, le revêtement des galeries aux endroits ébouleux et notamment au croisement des deux galeries.
- l'escalier permettant l'accès dans la galerie depuis la station de pompage
- le mur de barrage
- la pose des canalisations d'écoulement du trop-plein et d'absorption de la pompe
- l'aménagement du passage des eaux de trop-plein sous le chemin rural et celui des fossés du chemin afin d'éviter toute stagnation des eaux superficielles autour du captage.

Article 3 - Ordre dans l'exécution des travaux

Il est spécialement indiqué que les travaux seront exécutés dans l'ordre suivant :

Une tranchée sera ouverte depuis l'entrée de la galerie vers le ruisseau en partant de la cote 131,40., de manière à assurer avec une pente suffisante le libre écoulement des eaux provenant des fouilles.

Les galeries seront ensuite creusées jusqu'à l'obtention d'un débit amplement suffisant et les maçonneries de revêtement seront exécutées si l'état du terrain l'exige. Le devis estimatif du 1er lot prévoit un cube de maçonnerie qui sera probablement suffisant à cet effet.

Le débit obtenu, on posera les tuyauteries prévues au projet puis on construira le mur de barrage.

Ces tuyaux posés, les déblais et remblais prévus pour l'établissement de la station de pompage seront effectués puis la station de pompage sera construite suivant les indications du plan et du devis estimatif.

#### Article 4 - Description des ouvrages

Tranchée d'assèchement : La tranchée sera exécutée depuis l'entrée de la galerie (cote 131,30) jusqu'au ruisseau (cote 130,50) sur environ 150 m. de longueur et une pente d'environ 0,005 mm.

La profondeur maximum sera de 1 m.

Les talus seront dressés à 45°

Pour le passage sous le chemin, il sera posé une buse en ciment sur lit de gravier, diamètre intérieur 0,30 m longueur 6 m avec deux têtes de buse en béton.

La tranchée sera utilisée pour la pose des buses formant écoulement du trop plein sur environ 15 m. Diamètre intérieur 0,20 m.

La tranchée sera ensuite comblée et le terrain remis en état.

#### Terrassement pour station de pompage

Le terrassement aura pour axe le prolongement de l'axe de la galerie.

Il sera entamé à partir de la base du talus dans la tranchée de dégagement déjà creusée.

Dimensions : Longueur sur l'axe : 5,90 m.  
                  : Largeur : 4,50  
                  : Niveau du fond : 132,35

Les terres enlevées serviront à niveler le sol entre la fouille et le chemin, ensuite elles seront conduites à la décharge, de l'autre côté du chemin. Le terrassement sera soutenu le long des parois verticales jusqu'au moment où seront construits les murs de soutènement.

Du côté amont la partie supérieure du talus sera dégarnie de façon à former une risbanu derrière le mur comme l'indique le dessin d'ensemble ci-après.

## Maçonnerie des murs de soutènement

La fouille sera soutenue sur les trois fronts par des murs en briques de laitier, enduits à l'intérieur et à l'extérieur au mortier de ciment Portland de manière à rester parfaitement étanches.

Les vides existants derrière la maçonnerie seront remplis en béton de ciment laitier. Ce remplissage ne pourra dépasser à aucun endroit une épaisseur de 0,15 m. Il devra permettre dans la partie supérieure de recevoir et d'écouler jusqu'à la base du talus les eaux pluviales.

Les murs sont destinés à constituer par la suite la station de pompage.

Les ancrages pour le mur de façade seront réservés.

Les murs seront assis sur une fondation en roches assemblées au mortier de ciment laitier.

Dans le mur de front une ouverture sera ménagée pour la porte fermant la galerie.

### Galleries

La galerie d'accès aura ~~17~~<sup>7</sup> m. de long comptés depuis la face extérieure du mur de front.

Dimensions : 1,80 hauteur  
                  0,80 largeur  
Niveau à l'entrée : 131,30 m  
                  au fond : 131,40 m

Le transport des terres à la décharge se fera par le fond de la tranchée de dégagement qui devra rester ouverte jusqu'à la fin du travail. La galerie ne sera maçonnée même à l'entrée, que si la nature du terrain l'exige.

Dans ce cas, la maçonnerie consistera en un revêtement sur 0,11 m d'épaisseur en parpaings de ciment Portland plats pour les piédroits et cintrés pour la voute. Les dimensions intérieures de 1,80 x 0,80 seront respectées.

La galerie de recherche aura comme dimensions normales 1,20 x 2,00. Elle sera maçonnée normalement à l'endroit du croisement des deux galeries en parpaings de béton de 0,11 d'épaisseur. Partout ailleurs, elle ne sera revêtue que si la nature du terrain l'exige.

### Barrage

Le barrage sera construit en travers de la galerie d'accès au croisement des deux galeries. Il aura 1,40 m. de hauteur libre, 0,15 d'encastrement dans le sol et dans les parois latérales, 0,30 d'épaisseur à la base, 0,15 d'épaisseur au sommet.

Il sera construit en béton de ciment Portland légèrement armé, recouvert d'un enduit pour assurer l'étanchéité rigoureuse

3 ouvertures sont à prévoir :

- I trop-plein
- I vidange
- I prise.

## Tuyauteries métalliques

La fourniture comprend les tubes et raccords nécessaires pour effectuer les prises d'eau dans la maçonnerie du barrage et notamment :

- I tuyaux à brides de 1 m de long, 80 mm de diamètre intérieur
- I crépine en cuivre de 80 mm
- I bride pleine de 80 mm
- I bout d'extrémité de 100 mm à bride
- I coude à 90° avec brides en 100 mm de diamètre intérieur
- I tube à brides de 1 m de long 100 mm " "
- I coude à bride et emboîtement 100 mm " "

Ces raccords sont à poser dans la galerie. Deux tubes à brides seront encastrés et scellés hermétiquement dans la maçonnerie du barrage. L'un servira au raccordement subséquent de la tuyauterie d'absorption de la pompe (80 mm). L'autre (100 mm) est destiné à conduire le trop-plein vers le tuyau d'évacuation en béton qui sera posé dans le tunnel.

## Tuyauteries en béton

Elle sera exécutée en tuyaux de béton de ciment Portland de 200 mm de diamètre, posés en galerie ou tranchée.

Les joints seront exécutés à bain de mortier composé de sable fin et ciment dosé à 600 Kg de ciment Portland par mètre cube de sable. Ils seront ensuite encastrés dans un anneau de béton de manière à rester parfaitement étanche.

## Chapitre II

### Qualité, provenance et préparation des matériaux

#### Article 5 - Provenance des matériaux

Tous les matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent cahier des charges devront être exclusivement d'origine française ou provenir d'usines françaises.

A cet égard, sont considérés comme d'origine française les produits en provenance des colonies françaises, des pays de protectorat, ou des territoires sous mandat.

Les matériaux auront les provenances suivantes :

Sable Gravier )  
Briques laitier ) Usines françaises agréées par le Directeur  
Aciers, ciments ) des travaux

*Cet article est complété par l'art 7 de l'additif au cahier des charges*

#### Article 6 - Sable

Le sable sera pur, exempt de toute matière étrangère bien criant à la main, ne s'y attachant pas, passé à la claie et lavé si le Directeur des travaux en reconnaît la nécessité.

Il ne contiendra pas plus de 30 o/o de grains fins ayant toutes leurs dimensions inférieures à 0,5 mm. Il ne devra pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépasserait les limites ci-après : Sable pour maçonnerie de briques, pour béton armé, pour enduit et rejointoiement 2 mm 5  
Sable pour béton non armé 5 mm.

Article 7 - Gravillons

Le gravillon destiné à la confection du béton sera choisi parmi les matériaux les plus durs des provenances indiquées.

Les éléments seront non gélifs, complètement purgés de terre, passés à la claie et lavés s'il est nécessaire. La grosseur des grains sera comprise entre 5 mm et 25 mm.

Article 8 - Ciment

Le ciment sera de l'espèce dite de Portland artificiel à prise lente. Il sera livré en sacs ficelés et plombés, provenant directement des usines indiquées à l'article 5. A l'arrivée sur le chantier, les sacs seront déposés sur une aire en planches et toutes mesures seront prises pour qu'ils soient tenus efficacement à l'abri de toute humidité. Tout sac éventré sera refusé et emporté hors du chantier.

Le ciment devra satisfaire aux conditions de recette fixées par l'arrêté du Ministre des Travaux publics du 2 Juin 1902, modifié par les circulaires des 29 Novembre 1904 et 9 Novembre 1909.

Article 9 - Acier

L'acier devra être bien soudé, ni aigre, ni cassant, malléable, sans crevasses, pailles, gerçures, boursouflures ou autres défauts.

On refusera les pièces qui se fendront ou s'ouvriront sous le poinçon qui se déchireront ou donneront des criques quand on voudra les courber, ployer ou cisailer.

Les pièces d'acier devront satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Charges minimum de rupture par mm <sup>2</sup> de section	:	42 Kg
Allongement minimum de rupture mesuré sur des éprouvettes de 200 mm	:	22 o/o
Limite minimum d'élasticité	:	24 kg

Article 10 - Composition des mortiers

Les mortiers auront les compositions suivantes :

Pour maçonnerie	300 Kg de ciment Portland	par m <sup>3</sup> de sable
Pour enduits	600 Kg	" " " "

Article 11 - Composition des bétons

Béton armé : 300 Kg de ciment Portland  
0,8 m<sup>3</sup> de gravier  
0,4 m<sup>3</sup> de sable

Chapitre III  
Mode d'exécution des travaux

Article I2 - Piquetage

Avant le commencement des travaux, le piquetage des ouvrages et l'établissement des repères seront effectués par les soins du Directeur des travaux, en présence de l'entrepreneur régulièrement convoqué. Les terrains, dont l'entrepreneur pourra disposer pour les dépôts de matériel et matériaux seront délimités.

L'entrepreneur fournira les ouvriers, piquets, cordeaux et tous les outils nécessaires et supportera tous les frais correspondants.

Procès-verbal sera dressé de l'opération. L'entrepreneur aura un délai de 8 jours pour présenter ses observations. L'entrepreneur complètera à ses frais le piquetage en plaçant lui-même tous les piquets supplémentaires utiles pour l'implantation complète des ouvrages. Il sera tenu d'assurer la conservation de tous les repères et de remplacer ceux qui disparaîtraient ou seraient dérangés.

Article I3 - Terrassements

Les fouilles seront effectuées dans les conditions fixées au Chapitre Ier du présent devis.

Les remblais seront exécutés par couches pilonnées de 0,15 à 0,20 d'épaisseur.

Article I4 - Mortiers et béton

Mortier : Le ciment sera mélangé à sec avec le sable sur une aire en planches jointives jusqu'à ce que les matières soient entièrement confondues. On ajoutera ensuite au mélange la quantité d'eau strictement nécessaire pour former une pâte ferme et on la triturerera aussi longtemps qu'il faudra pour la rendre parfaitement homogène et bien liante.

Tout mortier sera employé aussitôt après sa confection celui qui sera desséché ou qui aura commencé à durcir avant l'emploi sera rejeté hors du chantier.

Béton : Dans le cas où le béton ne serait pas préparé avec une bétonnière on procédera comme suit :

On fabriquera le mortier comme il est dit à l'article précédent? On y ajoutera ensuite le gravillon et le mélange sera fait au moyen de rabots et griffes en fer sans aucune addition jusqu'à ce que l'on distingue plus aucune pierre qui ne soit enrobé de mortier. Le béton sera employé aussitôt après sa fabrication.

On procédera par couches successives de 15 cm se suivant d'assez près pour que chaque couche n'ait pas fait prise avant d'être recouverte par la couche suivante. A chaque reprise on nettoiera à vif la surface de l'ancien béton et on y passera un coulis de ciment pur.

### Article 15 - Maçonnerie de briques

Les briques seront posées en long et en large ; elles seront glissées et pressées dans le mortier pour former liaison en tous sens. Les joints devront se découper d'une assise à l'autre d'au moins 5 cm, leur largeur sera de 1 cm au plus. Les briques employées en parements seront choisies parmi les plus lisses et les plus régulières.

### Article 16 - Enduits

Les maçonneries à enduire seront nettoyées et lavées à grande eau et les joints seront dégradés. On en régularisera la surface et on projettera avec force à la truelle une couche de mortier très ferme ayant la composition prescrite par l'article 10 et d'une épaisseur de 0,02 pour l'enduit étanche et l'enduit bouchardé. La surface des chappes sera frottée et lissée à la truelle quand le mortier aura rejeté son eau de manière à éviter ou à fermer les gercures, en ayant soin de ne pas mouiller la surface.

### Article 17 - Essais de débit

Huit jours après l'achèvement des travaux, il sera procédé à un essai de débit du captage. Un nouvel essai aura lieu huit jours après. L'entrepreneur devra chaque fois fournir le matériel et le personnel nécessaire à ces essais.

## Chapitre IV

### Mode d'évaluation des travaux

### Article 18 - Règlement des travaux

Les travaux seront réglés suivant les prix unitaires figurant au bordereau des prix, déduction faite du rabais consenti par l'entrepreneur dans sa soumission.

Ces prix tiennent compte du transport du matériel de toute nature par fer et par terre, de fourniture à pied-d'oeuvre des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en dehors des sables et graviers, des aléas d'accès au chantier, de la location du matériel, de toutes les mains d'oeuvre pour la préparation, l'installation du chantier, l'exécution des travaux le démontage et l'enlèvement du matériel, tous les frais faux-frais, sujétions de toute nature ainsi que des difficultés pouvant être rencontrées au cours des travaux et du bénéfice de l'entrepreneur.

### Article 19 - Terrassements

Il seront évalués au mètre cube. Les prix comprennent l'extraction des déblais, leur transport à l'intérieur des galeries, leur transport au lieu d'emploi ou en dépôt à l'emplacement et suivant les indications données par le Directeur des Travaux, l'éclairage, la ventilation, les dépenses afférentes à l'écoulement naturel vers le fossé d'évacuation des eaux. Les prix comprennent également la fourniture, la mise en place, l'entretien, le renouvellement de tous boisages et blindages nécessaires à l'exécution des galeries et tranchées.

### Article 20 - Remblais sur ou contre ouvrages

Les remblais sur ou contre ouvrages seront payés au cube selon le volume des terres, mesuré en oeuvre après pilonnage complet.

Le prix tient compte de toutes les sujétions et notamment la prise en dépôt au pied de l'ouvrage, l'ameublement et le purgeage préalables, la mise en remblai avec l'élévation s'il y a lieu, le pilonnage et la recoupe des talus. Il comprend tous les frais d'outillage.

Article 21 - Maçonneries

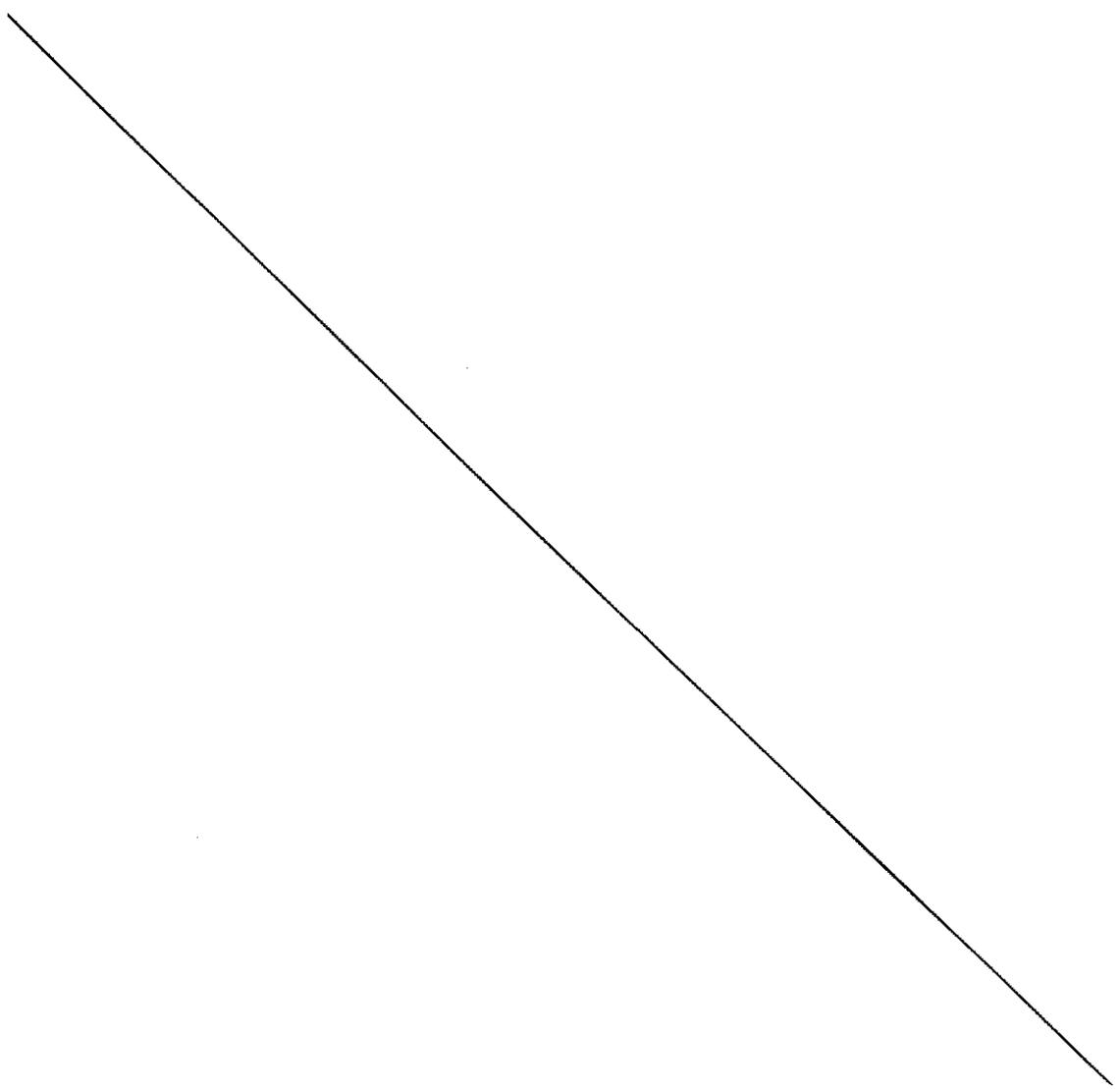
Les maçonneries et bétons seront payés au mètre cube. Les prix comprennent toutes fournitures, main-d'oeuvre, les transport, échafaudages et chemins de service, le choix, le montage et la descente des matériaux et du matériel, toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux, notamment le détournement des eaux, l'arrosage des matériaux, les mesures de protection des matériaux, mortiers et maçonneries fraîches, le nettoyage, l'arrosage et le lavage des surfaces de reprise.

Pour le béton, les prix tiennent compte de tous les frais et main-d'oeuvre que comportent la fabrication et l'emploi de ce genre de maçonnerie en particulier, ceux relatifs aux reprises après interruption du travail de ceux relatifs aux coffrages.

Article 22 - Enduits

Les enduits seront payés au mètre carré sans plus-value pour congés, arrondis, arêtes saillantes ou rentrantes.

Les prix comprennent toutes les fournitures et main-d'oeuvre notamment la préparation des maçonneries à revêtir.



Chapitre V  
Conditions générales et particulières

Article 23 - Mode d'adjudication des travaux

Les travaux feront l'objet d'une adjudication restreinte par voie de soumissions cachetées au rabais.

La liste des entrepreneurs appelés à y prendre part sera arrêtée par une Commission désignée par le Conseil Municipal assistée de l'Ingénieur du Génie Rural et du Directeur des travaux d'après les demandes qui auront été adressées à la suite de la publicité normale.

Les concurrents admis devront alors remettre dans les délais fixés par l'avis d'adjudication, une soumission et justifier de leur adhésion à une caisse de compensation d'allocations familiales agréée.

Les plis seront ouverts en séance publique à la Mairie de MONTFEY

L'entrepreneur qui aura offert le rabais le plus élevé sera déclaré adjudicataire.

Article 24 - Société d'ouvriers français

Les Sociétés d'ouvriers français, régulièrement constituées, pourront participer à l'adjudication. A cet effet, elles auront à satisfaire aux conditions fixées par la loi du 18 Aout 1926 et à produire, au préalable, dix jours au moins avant celui de l'adjudication, les pièces énumérées à l'article 3 de cette loi, savoir :

- 1° la liste nominative de leurs membres
- 2° l'acte de société
- 3° des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché
- 4° un état indiquant le nombre minimum des sociétaires qu'elle s'engage à employer à l'exécution du marché.

Article 25 - Fixité des prix du bordereau

Il est nettement spécifié que les prix du bordereau ne pourront subir aucun changement, ni faire l'objet d'aucune réclamation, quelles que soient les variations des prix de main-d'oeuvre et des fournitures au cours de l'exécution. Ils sont tous passibles du rabais d'adjudication et comprennent toutes les sujétions, tous les frais, faux-frais, de quelque nature qu'ils soient et le bénéfice de l'entrepreneur.

Article 26 - Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra se pourvoir des autorisations nécessaires des services administratifs et des particuliers et satisfaire à toutes les obligations, charges et prescriptions de police en vigueur . Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à sa charge la circulation sur les chemins

...../.....

l'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux et pour ne pas occasionner d'accidents ou de dommages aux tiers à la commune ou aux administrations. Il supportera tous les frais d'éclairage, de gardiennage, de clôture, d'étalement etc. nécessaires. La responsabilité de l'entrepreneur ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de péril, la commune puisse ordonner et faire prendre aux frais de l'entreprise, les mesures de sécurité nécessaires pour suppléer à celles qui feraient défaut.

Article 27 - Variation dans la masse des travaux

L'entrepreneur se conformera pendant le cours des travaux aux changements, diminutions ou augmentations d'ouvrages qui lui seront ordonnés par le Directeur des travaux. L'entrepreneur ne pourra prendre prétexte des dispositions des articles 30, 31 et 32 des Clauses et Conditions Générales du 29 Décembre 1910, pour réclamer des modifications aux conditions qui lui sont imposées. Il est expressément stipulé que ces conditions ne sont pas applicables aux travaux qui font l'objet du présent devis et cahier des charges.

Article 28 - Travaux non prévus au devis

S'il se présente en cours d'exécution, quelques ouvrages auxquels les prix du bordereau ne seraient pas applicables, l'entrepreneur devra en aviser le Directeur des travaux avant de commencer tout travail. Les prix nouveaux à appliquer seront à débattre entre le Directeur des travaux et l'entrepreneur par assimilation aux ouvrages les plus analogues de la région et d'après les prix courants du pays. Ces nouveaux prix seront ensuite soumis à l'approbation de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural. Le Directeur des travaux ne pourra ordonner aucun travail non prévu au devis sans y avoir été préalablement autorisé par l'Administration.

~~Article 29 - Interdiction de sous-traiter~~

~~L'entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise à moins d'obtenir l'autorisation de la commune et sous la condition de rester personnellement responsable tant envers celle-ci que vis à vis des ouvriers et des tiers. L'autorisation ne pourra être étendue au marchandage ou sous-entreprise portant essentiellement sur la main-d'oeuvre, qui est formellement interdite.~~

Article 31 - Délai d'exécution

Les travaux devront être entièrement terminés dans un délai de 4 mois. Ce délai courra à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux.

Article 32 - Paiements

Les paiements seront faits, en principe, mensuellement sur situation présentée par l'entrepreneur. Après vérification il lui sera versé les 9/10<sup>e</sup> de leur montant, le dernier dixième constituant la retenue de garantie. Celle-ci sera remboursée à la réception définitive des travaux.

Article 33 - Réception provisoire

La réception provisoire aura lieu après les deux essais de débit prévus et fera l'objet d'un procès-verbal dressé par le Directeur des travaux, visé par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural ou son délégué et accepté par l'Entrepreneur

Article 34 - Réception définitive

Elle aura lieu un an après la réception provisoire et dans les mêmes conditions que celle-ci. Pendant ce délai de garantie, l'entrepreneur demeurera responsable de la conservation de ses ouvrages et sera tenu de les entretenir jusqu'à la réception définitive.

Article 35 - Tenue et police des chantiers

L'entrepreneur aura toujours sur les chantiers le nombre d'ouvriers qualifiés nécessaires à la bonne exécution des travaux. Le matériel sera toujours en parfait état. Le Directeur des travaux aura le droit d'exiger le renvoi des commis ou ouvriers, pour incapacité, insubordination, défaut de probité, ivresse.

~~Article 36 - Durée du travail~~

~~La durée du travail ne pourra en aucun cas excéder la durée légale. Elle ne pourra pas non plus dépasser la durée inférieure à la durée légale qui serait pratiquée en fait par les entreprises de même nature de la région occupant la majorité des ouvriers de la profession.~~

~~Article 37 - Salaire normal~~

~~Pour chaque profession et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, les salaires normaux horaires ou à la tâche ne devront pas être inférieurs aux salaires constatés dans les bordereaux dressés en exécution des décrets du 10 Aout 1899 et annexés au présent cahier des charges. Ces bordereaux seront affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés. Ils seront, le cas échéant, révisés dans les conditions fixées par l'article 3 des décrets du 10 Aout 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des administrations publiques.~~

~~Article 38 - Proportion des travailleurs étrangers~~

~~L'entrepreneur devra se conformer rigoureusement aux dispositions réglementaires en vigueur pour tout ce qui touche l'emploi de main-d'oeuvre étrangères.~~

~~La proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés aux travaux faisant l'objet du présent cahier des charges ne pourra, en aucun cas, dépasser pour l'ensemble du personnel 5 o/o. Cette proportion est ramenée au pourcentage fixé en vertu de l'article 1er de la loi du 10 Aout 1932, protégeant la main-d'oeuvre nationale si le pourcentage est inférieur à 5 o/o~~

~~En aucun cas, l'application des dispositions ci-dessus ne devra avoir pour conséquence d'élever, pour une profession déterminée dans les ateliers et chantiers organisés ou fonctionnant pour l'exécution des travaux, le pourcentage d'ouvriers étrangers au-dessus du pourcentage indiqué pour cette profession dans le tableau dressé par le Département de l'Aube, conformément aux prescriptions des articles 3 et 4 du décret du 19 Octobre 1932 pris en application de la loi du 10 Aout 1932, relative à la protection de la main-d'oeuvre nationale, tableau homologué par M. le Ministre du Travail et dont un extrait est annexé au cahier des charges.~~

Article 39 - Déclaration des besoins en main-d'oeuvre

~~L'entrepreneur sera tenu de faire connaître au moins avant le commencement des travaux, à l'office public de placement compétent pour le lieu où s'exécutent les dits travaux; ses besoins de main-d'oeuvre par profession, avec toutes indications utiles concernant les conditions de travail, de salaire et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi.~~

~~Il devra renouveler cette communication à l'office toutes les fois qu'il se trouvera dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux.~~

~~Il devra accueillir les candidats présentés par l'office. Toutefois, sa liberté d'embauchage restera entière et il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.~~

~~Dans le cas où l'office n'aurait pu procurer la main-d'oeuvre demandée par l'entrepreneur, celui-ci embauchera par ses propres moyens, les ouvriers qui lui seront nécessaires mais il devra communiquer au dit office, dans les trois jours les noms, adresse, profession et nationalité des ouvriers ainsi embauchés et occupés aux travaux.~~

Article 40 - Sécurité des ouvriers

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des ouvriers au fur et à mesure de l'avancement des travaux, principalement dans les parties blindées. La ventilation devra être faite d'une façon efficace, de façon que les ouvriers n'éprouvent aucune gêne au cours du travail. L'entrepreneur devra se conformer en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène des ouvriers à tous les règlements en vigueur relatifs aux chantiers souterrains et à ceux qui pourraient intervenir sur le même objet au cours des travaux.

Article 41 - Assurances

L'entrepreneur devra justifier :

1° qu'il a contracté auprès d'une compagnie solvable des assurances suffisantes pour couvrir ses ouvriers de tout risque d'accident.

2° Qu'il est affilié à une caisse de compensation d'allocations familiales agréée (application du décret du 13 Juillet 1923)

3° Qu'il s'est conformé aux prescriptions de la loi du 5 Avril 1928, modifiée par celle du 30 Avril 1930, sur les assurances sociales et qu'il s'est acquitté des contributions auxquelles il est tenu.

#### Article 42 - Cautionnement

Le cautionnement définitif seul sera exigé. Il devra être versé dans les huit jours de la notification à l'entrepreneur de l'acceptation de sa soumission. Ce cautionnement définitif est fixé à 1200 francs.

#### Article 43 - Election de domicile et représentation de l'entrepreneur

Dans le délai de quinze jours à dater de l'approbation préfectorale de l'adjudication et jusqu'à la réception définitive, l'entrepreneur élira domicile à proximité du chantier ou fera agréer par le Directeur des travaux un agent capable de le représenter. Faute par lui de se conformer à cette prescription, toute notification qui lui sera faite à la Mairie de MONTFEY sera considérée comme valable

#### Article 44 - Frais du marché

L'entrepreneur supportera tous les frais de timbre et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à son entreprise. Il devra également prendre à sa charge les frais de copie des pièces du marché.

#### Article 45 - Clauses et conditions générales

L'entrepreneur sera soumis pour tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé au devis et cahier des charges ci-dessus :

1° aux prescriptions du cahier des charges générales pour l'exécution de travaux dépendant de l'Administration des Ponts et Chaussées approuvé par le Ministre des travaux publics le 29 Octobre 1913. Pour l'application de ces prescriptions, les mots "l'Administration" et "l'Ingénieur" seront remplacés par les mots "le Maire" et le "Directeur des travaux".

2° au cahier des clauses et conditions générales en vigueur et imposées aux entrepreneurs des travaux des Ponts et Chaussées par l'arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 29 Décembre 1910, modifié par les circulaires du 2 Juillet 1913 et 15 Octobre 1913.

#### Article 46 - Contestations

S'il surgissait des difficultés entre la commune de MONTFEY et l'entrepreneur concernant le sens des obligations du marché et qu'une entente amiable ne put intervenir, il serait procédé à un arbitrage. Chacune des parties désignera un arbitre de son choix, si les arbitres ne peuvent tomber d'accord ils seront départagés par un tiers arbitre désigné par le Président du Conseil de Préfecture. Les frais de l'arbitrage seront à la charge de la partie défaillante, laquelle les soldera directement.

La décision des arbitres ne liera pas nécessairement les parties qui demeureront libres de se pourvoir en Conseil de Préfecture suivant la procédure ordinaire.